

# **GE\_GERICHTE ATA/232/2024 vom 20. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_232\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_232_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/232/2024 du 20 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/232/2024 del 20 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 13 février 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3. Le recourant reproche au TAPI d'avoir violé le principe de la proportionnalité en réduisant la durée de l'interdiction territoriale. 3.1 Aux termes de l'art. 74 al. 1 LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas pénétrer dans une région déterminée notamment lorsque l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace

- 5/8 - A/164/2024 la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants (let. a). Si le législateur a expressément fait référence aux infractions en lien avec le trafic de stupéfiants (art. 74 al. 1 let. a LEI), cela n'exclut toutefois pas d'autres troubles ou menaces à la sécurité et l'ordre publics (ATF 142 II 1 consid. 2.2 et les références), telle par exemple la violation des dispositions de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_123/2021 du 5 mars 2021 consid. 3.1 ; 2C\_884/2021 du 5 août 2021 consid. 3.1). Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement ; s'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, « le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut » ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics. Ainsi, le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEI ; de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_762/2021 du 13 avril 2022 consid. 5.2 ; 2C\_123/2021 précité consid. 3.1 et l'arrêt cité). Une mesure basée sur l'art. 74 al. 1 let. a LEI ne présuppose pas une condamnation pénale de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_884/2020 précité consid. 3.3 ; 2C\_123/2021 du 5 mars 2021). 3.2 La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Tel que garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), il exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. Il interdit toute limitation allant au-

delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 135 I 169 consid. 5.6). 3.3 L'art. 74 LEI ne précise ni la durée ni l'étendue de la mesure. Selon le Tribunal fédéral, celle-ci doit dans tous les cas répondre au principe de proportionnalité, soit être adéquate au but visé et rester dans un rapport raisonnable avec celui-ci (ATF 142 II 1 consid. 2.3). Elle ne peut donc pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1). Des durées inférieures à six mois ne sont guère efficaces (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 précité consid. 4.2) ; des mesures d'une durée d'une année (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.2),

- 6/8 - A/164/2024 voire de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.5) ont été admises. 3.4 La chambre administrative a confirmé une interdiction territoriale de douze mois dans le canton de Genève à l'encontre d'une personne sans antécédents, interpellée et condamnée par le Ministère public pour avoir vendu une boulette de cocaïne, l'intéressé n'ayant aucune ressource financière ni aucun intérêt à venir dans le canton (ATA/655/2021 du 23 juin 2021 ; ATA/802/2019 du 17 avril 2019). Elle a aussi confirmé des interdictions territoriales pour une durée de 18 mois prononcées contre un étranger interpellé en flagrant délit de vente de deux boulettes de cocaïne et auparavant condamné deux fois et arrêté une fois pour trafic de stupéfiants (ATA/2577/2022 du 15 septembre 2022) ou un étranger sans titre, travail, lieu de séjour précis ni attaches à Genève, condamné plusieurs fois pour infractions à la LEI et la LStup (ATA/536/2022 du 20 mai 2022). 3.5 En l'espèce, l'intimé a reconnu avoir volé un téléphone portable usagé ainsi qu'une somme d'argent de CHF 60.-. Il n'a pas de titre de séjour et était dépourvu de pièces d'identité. Il est sans ressources et n'a pas d'attaches à Genève. Dans ces circonstances, les conditions permettant le prononcé d'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève sont remplies, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. S'agissant de la durée de cette mesure, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Les deux condamnations dont l'intimé a fait l'objet en Suisse concernent l'une un vol, l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale et l'entrée et le séjour illégal et l'autre le séjour illégal et la violation, pendant cinq jours, de l'interdiction de pénétrer présentement querellée. Si, certes, la commission d'un vol entre dans la catégorie des crimes, soit du type d'infractions les plus sévèrement réprimées, il s'agit de la seule infraction de ce type reprochée à l'intimé. En outre, elle porte sur une somme d'argent faible et un téléphone portable usagé. L'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale a été qualifiée par le TP de peu de gravité. La seconde infraction porte sur des infractions à la LEI ; la période pénale est de cinq jours. L'intimé n'a pas d'autres antécédents en Suisse. Le fait qu'il ait eu affaire à la police en H\_\_\_\_\_ en lien avec un cambriolage ne peut être retenu à son encontre en l'absence d'indications plus précises et de condamnations à cet égard. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la réduction de la durée de la mesure d'éloignement à six mois respecte tant la loi que le principe de la proportionnalité. Cette réduction permet de tenir dûment compte des particularités du cas d'espèce. Contrairement aux exemples que cite le recourant, l'intimé n'a pas participé à un trafic de drogues ni acquis des stupéfiants pour sa propre consommation, soit des infractions susceptibles de porter une atteinte importante à la sécurité et l'ordre publics.

- 7/8 - A/164/2024 Mal fondé, le recours sera rejeté. 4. La procédure étant gratuite, aucun émolument de procédure ne sera prélevé. Vu son issue, une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à l'intimé, à la charge du commissaire de police. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.